



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 24 juin 2024

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MORALUX Jean-Michel, CLAUSSE André, LALDUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Vente de la plage de Chiny – interpellation citoyenne au Conseil communal.
2. Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – modifications n°01 services ordinaire et extraordinaire.
3. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.
4. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire au Centre Culturel du Beau Canton de Gaume (programmation « Fête de la musique 2024 »).
5. Redevance pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal – dès son entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus.
6. Redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune – dès son entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus.
7. Redevance communale pour la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC – dès son entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus.
8. Redevance communale sur la vente de rouleaux de sacs bleus PMC (120L) aux écoles et organismes assimilés – dès son entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus.
9. Taxe communale sur les demandes de changement de nom en procédure simplifiée – dès son entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus.
10. Maison de village de CHINY – approbation des comptes (exercice 2023).
11. Maison de village de CHINY – approbation du budget (exercice 2024).
12. Fabrique d'église d'IZEL – exercice budgétaire 2023 – comptes (réformation).
13. Fabrique d'église de PIN – exercice budgétaire 2023 – comptes (approbation).
14. Fabrique d'église de TERMES – exercice budgétaire 2023 – comptes (réformation).
15. Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation (exercice 2024) – approbation offre ORES.
16. Travaux de construction d'un hall des travaux à JAMOIGNE (PIC 2022-2024) – approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de travaux.
17. Règlement complémentaire sur la circulation routière – rue de l'Amérique à PIN – approbation.
18. Vente d'une parcelle communale à SUXY – accord de principe et fixation des conditions de vente (demande [REDACTED]).
19. Vente du presbytère à CHINY – décision de principe.
20. Vente d'une parcelle communale à LES BULLES (demande [REDACTED]) – décision de principe.
21. Bâtiments scolaires sis rue de Corbuha à CHINY (A n°475D/pie) – concession d'un droit d'emphytéose au profit de l'ASBL Nouvelle école à CHINY – approbation du projet d'acte.
22. Pavillon du Château du Faing à JAMOIGNE – contrat de bail (SPRL ALLO DOC).
23. Convention de mise à disposition de la cuisine de l'ancienne buvette du football à CHINY (demande Confrérie Saint-Arnould).

24. Concession d'un droit d'emphytéose à la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY – modification.
 25. Décret-programme relatif à la bonne gouvernance – rapport de rémunération 2024 (exercice 2023).
 26. Plan de Cohésion sociale 2020-2025 - rapport d'évaluation quantitative.
 27. Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024 – ordonnance de police.
- U1** Projet INTERREG VI ECHO'GR – approbation attestation d'engagement.

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.075.1.077.7 / RH

Vente de la plage de Chiny – interpellation citoyenne au Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont notamment son L1122-14 §2 à §6 relatifs à l'interpellation du collège communal en séance publique de conseil communal par des habitants ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, dont notamment le chapitre 5 relatif au droit d'interpellation des habitants ;

Vu la délibération du collège communal du 12 juin 2024, par laquelle il déclare l'interpellation de Monsieur [REDACTED] recevable et décide de la présenter en séance du conseil communal du 24 juin 2024 ;

Monsieur le Président invite Monsieur [REDACTED] à la table du conseil communal afin de prendre la parole.

Avant la prise de parole, Monsieur le président rappelle le déroulement d'une interpellation.

Monsieur [REDACTED] disposera de 10 minutes maximum afin de présenter son interpellation, à la suite de quoi le collège communal effectuera une réponse de 10 minutes maximum.

Monsieur [REDACTED] disposera de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point à l'ordre du jour.

Il est également rappelé que l'interpellation n'est pas un débat.

Monsieur [REDACTED] prend la parole :

« M. le Bourgmestre,

Mmes et Mrs membres du conseil,

La mise en vente de la plage de Chiny préoccupe de nombreux habitants. Nous nous interrogeons sur ce projet, d'autant que les informations relayées portent à confusion.

La commune met en vente la plage (de façon conjointe avec le camping) ; et la presse, dans son compte rendu de la séance du conseil du 22 avril, mentionne le fait que "contrairement à certaines rumeurs persistantes (...), la plage reste domaine public et n'est pas à vendre".

Suite à ces informations contradictoires, certains pensent que la plage ou le camping ne sont plus à vendre, alors que c'est bel et bien le cas.

Cette plage est une zone de baignade officielle, l'unique de la commune. Elle devrait participer à l'attrait du village de Chiny, tant pour les habitants que pour les visiteurs. Elle est importante pour la qualité de vie des habitants de Chiny et en tant que patrimoine. C'est aussi un important atout touristique. Mais les infrastructures publiques sont laissées en décrépitude. C'est donc un acteur privé qui s'est vu forcé d'investir sur le site, amenant de ce fait un usage de la plage à deux vitesses. Déjà aujourd'hui il y a déjà une inégalité d'usage de cette plage, certaines infrastructures étant seulement accessibles aux usagers du camping.

Nous déplorons la volonté de privatiser un bien public, privant ainsi la commune de la possibilité de développer des projets futurs pour cette zone. Aujourd'hui l'exploitant actuel du camping, potentiel acheteur, propose grâce à l'achat, d'investir davantage les lieux pour développer un projet qualitatif.

Mais cela ne garantit pas la pérennité de ce projet à plus long terme. Par ailleurs, une privatisation de cette plage risque d'encore augmenter les inégalités entre usagers, puisqu'elle permet davantage l'installation d'infrastructures payantes.

En tant qu'habitants de la commune de Chiny et usagers de la plage, nous désirons garantir un accès de qualité pour tous à cette zone récréative communale et nous désirons avoir des réponses aux questions suivantes :

- *L'établissement d'un partenariat entre la commune et l'exploitant actuel qui porterait sur les investissements et la gestion de la plage a-t-il été discuté ? Si oui quelles en ont été les conclusions.*
- *L'établissement d'un bail emphytéotique a-t-il été envisagé ? Et si oui, quels étaient les arguments pour ne pas le faire.*
- *La commune a-t-elle prévu des clauses qui garantissent que 100 % de cette plage soit un lieu ouvert au public, avec un accès gratuit et identique pour chacun, à la plage tant qu'aux infrastructures (par exemple : une plaine de jeu, une terrasse, des sanitaires, ...) si oui, quelles sont ces clauses ?*
- *Pourquoi la commune n'envisage-t-elle pas de remettre en état la plage et d'en rester pleinement propriétaire ?*

Monsieur le Président remercie Monsieur [REDACTED] et invite Madame Vovo NZUZI-KAMBU, échevine en charge du tourisme, à présenter sa réponse.

Madame Vovo NZUZI-KAMBU prend la parole :

Bonsoir Monsieur,

Vous nous aviez adressé un courrier nous interrogeant sur la mise en vente de la plage, et nous vous avons d'ores et déjà répondu. Cela ne vous semble visiblement pas clair, puisque vous revenez ce soir avec les mêmes questions que celles posées précédemment, mais cette fois sous forme d'interpellation citoyenne.

Vous ne le savez peut-être pas, mais du point de vue touristique, laissez-moi vous apprendre que le pont Saint Nicolas et sa plage font partie des incontournables de notre territoire.

Il est d'ailleurs important de préciser 2 concepts et donc 2 définitions afin d'éviter tout amalgame, tout interprétation hâtive qui, au final, s'avèrerait erronée.

Privatiser : action de transférer au secteur privé une activité, une entreprise ; un bien qui appartenait au secteur public.

Interdiction d'accès : retirer la possibilité pour quelqu'un ou un véhicule d'atteindre un lieu et d'y pénétrer.

Vous devez retenir que privatiser n'implique pas nécessairement une interdiction d'accès et c'est ce que je vais tenter de vous faire comprendre. Sachez aussi qu'un bien public peut aussi être interdit d'accès. Il s'agit de 2 concepts différents.

Il est donc hors de question pour la Ville de Chiny d'interdire l'accès à la plage du pont St Nicolas à tout qui le voudra ET ENCORE MOINS D'IMPOSER UN DROIT A SON ACCES (exemple un prix d'entrée) : ce principe a toujours été à au cœur de notre raisonnement.

Je le répète : pour la Ville de Chiny, la plage du pont Saint-Nicolas ainsi que son accès sont et restent accessibles à tout public qui le désire et ce GRATUITEMENT ET POUR UNE DUREE ILLIMITE DANS LE TEMPS. Si le futur « opérateur » ne s'engage pas à cela, il n'y aura pas de vente. C'est clair, non ?

Dès lors, par rapport à votre question concernant un partenariat entre la Ville et le futur propriétaire ? J'y ai répondu. L'acteur privé a tout intérêt à permettre l'accès et offrir un maximum de service aux personnes présentes. Il y va du bon sens dans la valeur d'entrepreneuriat dans lequel nous croyons !

Par ailleurs, quid d'un bail emphytéotique au lieu de la vente ? La volonté de la Commune d'un accès gratuit SANS limite de temps rend le bail emphytéotique vide de sens. Vu que notre volonté et notre devoir sont de garantir l'accès gratuit, ce qui est la base de notre démarche. De plus, une partie importante (le plan de secteur sous régime forestier) est sous bail emphytéotique, rendant ainsi la stratégie du futur opérateur très dépendante de la vision communale. Car comme vous le savez, une partie est vendue avec accès au public et une autre est sous bail emphytéotique.

Pourquoi ne pas garder ce bien et l'exploiter par la Commune ? Toute vision est respectable, la vôtre comme la nôtre.

Notre vision est que la gestion d'un camping et son développement tant en termes de qualité que de modernité relève plus d'un secteur privé que communal. Pour étayer notre raisonnement : les périodes d'ouverture d'un camping sont à l'opposé des périodes d'ouverture d'une Commune ou lors de moments où nos services sont occupés ailleurs ou en période de congés du personnel (week-end et juillet/août). Le règlement de travail des communes n'est pas optimal pour ce genre de métier. Les profils métiers ne sont pas ceux que l'on doit normalement trouver dans une Administration. Nous souhaitons gérer notre Commune de manière optimale, efficace.

Ceci n'est que notre avis, mais c'est notre avis, qui est aussi respectable que le vôtre.

Nous avons traduit et coulé ce principe dans les actes qui figureront évidemment dans les documents légaux qui en découleront.

Dans les actes établis, il est bien spécifié que la plage qui est dans cette zone de loisir est accessible au public gratuitement et à durée illimitée.

Vous devez savoir que le tourisme a toujours occupé une place de choix dans notre Commune. Loin de nous donc, l'idée de restreindre de quelque manière que ce soit des activités importantes aussi bien pour les nombreux visiteurs que pour les habitants de la Commune qui choisissent de passer leurs vacances ici.

Pour terminer, je voudrais vous rappeler que de nombreuses initiatives sont prises par notre Ville pour favoriser les activités touristiques :

- D'abord, ce soutien direct (subsides) et indirect (logistiques, mise à disposition du Service des travaux, etc.) à nos différents Syndicats d'initiative, ainsi qu'à la Maison du tourisme de Gaume, et tout récemment au Parc National de la Vallée de la Semois (subvention) qui sont tous nos précieux partenaires pour la promotion et le développement du tourisme sur notre Commune ;*
- Et la dernière nouvelle, en cours de réalisation, c'est la valorisation des sentiers pédestres au départ de l'aire de loisir la rochette au pont de fer avec la passerelle de pas japonais, un nouvel attrait touristique. Ces sentiers thématiques « Les Araignans » et « Le Maquis » mettront en lumière les métiers des forestiers.*

Par contre, nous sommes prêts à examiner avec IDELUX l'extraction de la plage de la partie qui pourrait être vendue afin qu'elle reste dans le domaine public, sachant que la procédure n'est pas arrêtée définitivement.

Rien n'est donc mal fait.

Je vous remercie.

Monsieur le Président remercie Madame Vovo NZUZI-KAMBU et invite Monsieur [REDACTED] à fournir sa réplique éventuelle.

Monsieur souligne le fait qu'il avait bien compris les problématiques et les réponses suite à son premier mail et que les questions exprimées dans le cadre de cette procédure d'interpellation citoyenne sont différentes.

Il considère qu'une commune doit être gérée en « bon père de famille ». Or il constate que depuis 2006, la Ville est entrain de vendre ses bijoux de famille : des terres agricoles, des presbytères ou des plages.

Il constate aussi, article de presse de l'avenir de Luxembourg de 1985 à l'appui et année de l'inauguration de l'actuelle plage, qu'un investissement de 500.000 francs belges de l'époque force avait été réalisé par la Ville de Chiny mais que, depuis, il n'y a plus eu d'investissement de la Ville à cet endroit.

Il trouve cela dommage.

Il remercie le Conseil communal de l'avoir écouté et respectera le vote qui sera exprimé par l'assemblée.

Monsieur le Président remercie Monsieur [REDACTED] et l'invite à quitter la table du conseil communal.

En application de l'article L1122-14 §4, l'interpellation sera transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal et sera publiée sur le site internet de la Ville.

2. CDU-1.842.073.521.1 / FAC

Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – modifications n°01 services ordinaire et extraordinaire.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et notamment l'article 112bis relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale en date du 15 mai 2024 approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2024 du CPAS ;

Considérant que les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2024 du CPAS ont été déposées à l'administration communale, accompagnées de leurs pièces justificatives, le 17 mai 2024, et que le Conseil Communal dispose, pour prendre sa décision, d'un délai de 40 jours, prorogable de moitié, à dater de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que la modification budgétaire extraordinaire n°1 du CPAS intègre la budgétisation des travaux de rénovation des maisonnettes, et que le financement est bouclé avec l'aide d'un subside extraordinaire communal de 150.000 € ;

Considérant que le subside extraordinaire communal a été budgété à la modification budgétaire extraordinaire communale n°1 à l'article 831/635-51/ /20240025 ;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur Antoine PECHON, Directeur financier, en date du 23 mai 2024 ;

Considérant que les modifications budgétaires sont commentées en séance par Madame Joëlle DEBATY, présidente du CPAS ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du C.P.A.S. de CHINY pour l'exercice 2024 aux montants suivants :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes totales exercice propre	1.655.077,10 €	400.000,00 €
Dépenses totales exercice propre	1.727.237,52 €	490.000,00 €
Boni/Mali exercice propre	-72.160,42 €	-90.000,00 €

Recettes exercices antérieurs	85.819,64 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	828,07 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	60.000,00 €	90.000,00 €
Prélèvements en dépenses	72.831,15 €	0,00 €
<i>Recettes globales</i>	<i>1.800.896,74 €</i>	<i>490.000,00 €</i>
<i>Dépenses globales</i>	<i>1.800.896,74 €</i>	<i>490.000,00 €</i>
Boni/Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'intervention communale ordinaire reste inchangée (688.994,48 €) et le subside extraordinaire est plafonné au montant de 150.000 €.

Article 3 : Le subside extraordinaire, plafonné à 150.000 €, est liquidé comme suit :

- Dès réception par le collège communal de la décision d'attribution des travaux par le Conseil de l'Action sociale, un montant correspondant à la différence entre le montant d'attribution et les subsides UREBA obtenus par le CPAS est liquidé.
Le CPAS de CHINY a obtenu un subside global de 254.590,40 € dans le cadre de l'appel à projet UREBA EXCEPTIONNEL 2022-2024 – vague 2 pour la rénovation des maisonnettes.
- Au décompte final des travaux, un montant correspondant à la différence entre le montant total des travaux (révision et avenants compris) et les subsides UREBA obtenus, sous déduction du montant déjà liquidé au point 1, est liquidé.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Présidente du CPAS à charge pour elle d'en donner connaissance au Conseil de l'action sociale, à la Directrice générale du CPAS et au Directeur financier du CPAS.

3. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations de collège communal du 22 mai 2024, 29 mai 2024, 05 juin 2024 et 12 juin 2024, relatives à l'octroi de subventions à des associations ;

Vu les formulaires de demande d'octroi d'un subside ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 10.000€ est inscrit à l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 afin de financer des subsides divers aux associations ;

Considérant que la Ville de CHINY tient à soutenir l'organisation d'activités sportives et culturelles afin de permettre le développement de chaque individu et d'améliorer le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que la conférence de JAMOIGNE de l'ASBL Vincent de Paul Belgium participe à l'amélioration de la cohésion sociale sur notre territoire par l'octroi de colis alimentaires, d'aide au logement et d'aide éducation et loisirs et qu'il est dès lors d'intérêt général de lui fournir une aide ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 2.500€ est inscrit à l'article 76202/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 afin de financer un subside à l'ASBL « Chiny, Cité des Contes » ;

Considérant que ce subside permet notamment l'organisation du festival interculturel du conte de CHINY, qui vise au développement culturel de notre territoire ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.250€ est inscrit à l'article 871/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 afin de financer un subside à la Maison Croix-Rouge FLORENVILLE/CHINY ;

Considérant que ce subside permet le maintien du service autoshop aux habitants de CHINY au montant forfaitaire de 7,00€ par trajet ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Considérant qu'il s'agit d'une décision dont l'incidence financière ou budgétaire est inférieure à 22.000 euros et que Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention	Montant
761/332-02 Subsides aux associations sportives et culturelles	Allure Libre de VALANSART	Frais de fonctionnement	200 EUR
761/332-02 Subsides aux associations sportives et culturelles	ASBL Vierre et Semois	Frais de fonctionnement	200 EUR
761/332-02 Subsides aux associations sportives et culturelles	ASBL Village de Moyen	Frais de fonctionnement	200 EUR
761/332-02 Subsides aux associations sportives et culturelles	Vincent de Paul Belgium	Frais de fonctionnement	200 EUR
76202/332-02 Subside Chiny cité des contes	ASBL Chiny, Cité des contes	Organisation du Festival du conte 2024	2.500 EUR
871/332-02 Subside Croix-Rouge Chiny-Florenville	Maison Croix-Rouge Florenville / Chiny	Frais de fonctionnement	1.250 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

Concernant le subside à l'ASBL « Chiny, Cité des contes », la liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès réception des comptes 2023 et budget 2024.

Article 5.

Pour les autres subsides, la liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, compte tenu du fait que l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

4. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire au Centre Culturel du Beau Canton de Gaume (programmation « Fête de la musique 2024 »).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le contrat-programme pour les années 2021-2026 conclu entre la Communauté française, la ville de Florenville, la ville de CHINY, la Province du Luxembourg et le Centre Culturel du Beau Canton ;

Vu la délibération du collège communal du 05 juin 2024, par laquelle il propose l'octroi d'une subvention de 10.500 € au CCBC pour l'organisation des fêtes de la musique ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les activités développées par l'ASBL « Centre Culturel du Beau Canton » poursuivent un intérêt public visant au développement culturel de son territoire d'implantation ;

Considérant que l'organisation de la fête de la musique d'Izel par le CCBC, en collaboration avec la ville de CHINY et le secteur associatif, contribue à participer à la vie culturelle sur le territoire d'implantation du centre culturel ;

Considérant qu'il convient que le CCBC dispose des moyens financiers pour réaliser cette activité culturelle ;

Considérant que le coût relatif à la programmation musicale est estimé à 10.000 € ;

Considérant que l'organisation de la Fête de la Musique engendrera des frais généraux complémentaires pour le CCBC, notamment d'assurances ;

Considérant que le CCBC ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'un montant de 10.500 € est prévu à l'article 762/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. La Ville de CHINY octroie une subvention de 10.500 euros au Centre Culturel du Beau Canton, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser les Fêtes de la Musique, et plus spécifiquement pour :

- rémunérer l'ASBL LOSANGE qui se charge de la programmation musicale (contrats des artistes, défraiements, etc), en ce y compris la sonorisation, l'intendance des artistes, la SABAM, l'installation des podiums, etc, pour un montant de 10.000 € ;

- la prise en charge de divers frais généraux liés à l'organisation de la manifestation, comme par exemple une assurance « événement », pour un montant maximum de 500 €.

Art. 3. La Ville de CHINY s'engage à couvrir le déficit qui résulterait de l'organisation de la Fête de la Musique, tel qu'il apparaîtrait d'un compte financier spécifique de la manifestation, arrêté par le Conseil d'administration de l'ASBL « Centre Culturel du Beau Canton ».

Art. 4. Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31/08/2024 :

a) une copie du contrat ou de la convention de partenariat qu'il a signé avec l'ASBL LOSANGE pour la programmation musicale ;

b) une copie des factures liées aux frais généraux divers.

Art. 5. La subvention est engagée sur l'article 762/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Art. 6. La liquidation de la subvention est :

- autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4, a), à hauteur de 10.000 € ;

- effectuée après réception des pièces justificatives visées à l'article 4, b) pour la somme de 500 € maximum.

Art. 7. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

5. CDU-1.851.121.858 / TX

Redevance pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal – dès son entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 établissant, pour les exercices 2023 à 2024, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu qu'un marché public a été lancé en vue de pouvoir fournir des repas dans les écoles à partir de la rentrée scolaire 2024-2025 ;

Considérant que les prix des repas servis dans les écoles sont fixés en fonction du tarif appliqué par le traiteur à qui le marché public a été attribué ;

Attendu que la prise en charge de ce service revient aux parents ou à la personne responsable qui choisissent d'y avoir recours ;
Considérant que les repas sont commandés au traiteur le vendredi de la semaine précédente et que le traiteur n'accepte plus de modification de quantité à partir de ce jour excepté lors de maladie sur présentation d'un certificat médical de minimum une semaine ;
Attendu que tous les repas commandés sont facturés excepté lors d'annulation de repas pour minimum une semaine complète sur présentation d'un certificat médical ;
Vu l'inscription budgétaire de la redevance à l'article 76101/161-08 ;
Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 06/06/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu le 07/06/2024 par Monsieur le Directeur financier et joint en annexe ;
Vu la présentation du dossier repas scolaires en séance du collège communal du 05/06/2024 ;
Considérant que l'analyse de ce dossier a permis d'établir un tarif pour les repas scolaires ;
Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de fixer la redevance pour les repas scolaires pour l'année scolaire 2024-2025 comme suit :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'année scolaire 2024-2025, une redevance pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

Repas primaire	4,00€ par repas
Repas maternel	3,00€ par repas
Potage	1,50€ par potage
Dagobert baguette	3,00€ par baguette

Article 3 – Redevable

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, son représentant légal ou son tuteur.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer sur le compte de l'administration communale.

Article 5

Il est prévu un remboursement des repas scolaires non pris dans le cas d'une absence (pour maladie) d'au moins une semaine, soit au moins 4 repas consécutifs, puisqu'il n'y a pas de repas scolaire le mercredi midi.

Tout remboursement est subordonné à un justificatif (certificat médical ou autre) remis à l'enseignant(e).

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance un rappel gratuit sera envoyé. A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouverts en même temps que le principal.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

6. CDU-1.713.55 / TX

Redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune – dès son entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus.

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatifs aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateurs » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le règlement redevance relatif à l'enlèvement des déchets dans le cadre du service extraordinaires de collecte exercice 2020- 2025 daté du 28 octobre 2019 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la commune arrêté en date du 25 octobre 2021 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que la commune doit se donner les moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les dépôts sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/06/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07/06/2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi dès son entrée en vigueur à 2025 inclus une redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « dépôt sauvage » tout acte ayant généré ou générant un déchet sauvage, soit un déchet abandonné, rejeté ou géré sans respecter :

- les dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses mesures d'exécution ;

- les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en dehors des contenants ou emplacements aménagés ou autorisés à cet effet.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci, notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement d'un dépôt sauvage dont le poids ou volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs.
- L'enlèvement du dépôt sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :
 - Frais administratif : calculé sur base des frais réels.
 - Intervention du service ouvrier : 37,00 € par heure et par personne. Toute heure entamée est due.
 - Intervention de camionnette : 2,50 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure.
 - Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, ...) : 40,00 € par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due.
 - Frais de traitement (centre d'enfouissement technique) : calculé sur base des frais réels.

Article 4 - La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 - En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable, conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans les 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ce rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier

recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 - A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de CHINY ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données durant un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 - Le présent règlement annule et remplace, dès son entrée en vigueur, le règlement redevance sur l'enlèvement des déchets dans le cadre du service extraordinaire de collecte adopté par le Conseil communal en séance du 28/10/2019.

7. CDU-1.777.614 / TX

Redevance communale pour la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC – dès son entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus.

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement communal du 25 octobre 2021 concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2021 établissant pour les exercices 2021 à 2025 un règlement redevance sur la vente de sacs poubelle destinés à la collecte en porte-à-porte des PMC ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/06/2024 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07/06/2024 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Il est établi, dès son entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour la délivrance des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3 :

Le prix de vente est fixé à 3,00 € par rouleau de 20 sacs.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel en cas de non-paiement, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 :

La présente décision deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement annule et remplace la décision du Conseil communal du 30 août 2021 dès que les formalités de la publication seront accomplies.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
 - Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
 - Catégorie(s) de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : information verbale communiquée par le demandeur ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

8. CDU-1.777.614 / TX

Redevance communale sur la vente de rouleaux de sacs bleus PMC (120L) aux écoles et organismes assimilés – dès son entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus.

Vu la constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le besoin d'équiper les écoles et organismes assimilés (centre adeps) en sacs PMC 120 litres ;

Attendu qu'il est opportun de facturer ces sacs à tous les organismes concernés même les écoles communales afin d'éviter toute discrimination avec les écoles des autres réseaux ;

Attendu que le Collège communal du 15 septembre 2021 a décidé de facturer les sacs de 120 L, aux écoles et aux organismes assimilés, au prix coûtant ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2021 établissant pour les exercices 2021 à 2025 un règlement redevance sur la vente de rouleaux de sacs poubelle destinés à la collecte en porte-à-porte des PMC (écoles et organismes assimilés) ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés arrêté en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/06/2024 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07/06/2024 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Il est établi, dès son entrée en vigueur jusqu' à 2025 inclus, une redevance communale sur la vente de rouleaux de sacs bleus PMC (120 L), aux écoles et organismes assimilés.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'achat des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3 :

Le prix de vente est fixé à prix coûtant.

Article 4 :

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel en cas de non-paiement, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 :

La présente décision deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131 -1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement annule et remplace la décision du Conseil communal du 25 octobre 2021 dès que les formalités de la publication seront accomplies.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
 - Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
 - Catégorie(s) de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : information verbale communiquée par le demandeur ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

9. CDU-1.755.1 / TX

Taxe communale sur les demandes de changement de nom en procédure simplifiée – dès son entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus.

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaire en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la loi du 07/01/2024 (M.B du 19/01/2024) modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu que cette loi entrera en vigueur au 1er juillet 2024 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;
Considérant que les changements de noms seront autorisés une seule fois en procédure simplifiée auprès de l'Officier de l'Etat-Civil ;
Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de commune ou de la commune ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/06/2024 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07/06/2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi dès son entrée en vigueur jusqu'à 2025 inclus une taxe communale sur les demandes de changement de nom en procédure simplifiée.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom. La demande de changement de nom en procédure simplifiée pourra être demandée, une seule fois, par toutes personnes belges, reconnues en tant que réfugiées ou apatrides, qui sont majeures ou émancipées.

Article 3 – La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le nom de substitution sollicité. (Pour mémoire : le nom du père ou de la mère, une combinaison de ces noms dans un ordre choisi – le nom d'un adoptant seul ou combiné au nom d'un autre parent).

Article 4 - La taxe est fixée à 490 € par demande de changement de nom.

Article 5 - La taxe est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de nom.

Article 6 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable ;

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chiny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. CDU-2.073.51 / FAC

Maison de village de CHINY – approbation des comptes (exercice 2023).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, et Première partie, Livre II, Titre III, Chapitre IV ;

Vu l'article 12 de la convention mise à disposition de la maison du village de Chiny signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de Chiny qui prévoit que « l'ASBL est tenue de soumettre à l'approbation du Conseil Communal le compte de chaque exercice, et ce au cours du premier trimestre de l'exercice suivant » ;

Vu l'article 13 §1 de la convention mise à disposition de la maison du village de Chiny signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de Chiny qui prévoit que « la Ville couvrira le déficit qui apparaîtrait au compte de chaque exercice, tel qu'il aura été approuvé par le Conseil Communal, déficit ne pouvant compromettre les finances communales » ;

Vu l'article 13 §2 de la convention de mise à disposition de la maison de village de Chiny signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de Chiny qui prévoit que « l'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni de l'exploitation tel qu'il apparaît au compte approuvé de l'exercice, à moins que le comité de coordination ne propose, moyennant accord préalable du Conseil Communal, d'investir ce boni dans l'équipement des locaux de la Maison de Village, ou de les maintenir comme fonds de roulement pour l'exercice suivant » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASBL du mardi 14 mai 2024 approuvant les comptes 2024 de l'ASBL ;

Attendu que les comptes de l'ASBL Maison de Village de Chiny ont été transmis par e-mail par Mme Jacqueline FOURNY, responsable administrative et financière de l'ASBL ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver le compte communal 2023 de l'ASBL communale Maison de Village de Chiny tel qu'il nous a été transmis par l'ASBL :

- RECETTES = 11.362,38 €

- DEPENSES = 18.458,94 €

Le compte 2023 présente donc un MALI de 7.096,56 €.

Article 2

- de couvrir le déficit qui apparait au compte de la Maison de Village de Chiny, soit 7.096,56 € ;
- de prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 76207/332-02/2023 de l'exercice 2024 et de liquider la subvention communale après approbation de cette modification budgétaire.

11. CDU-2.073.51 / FAC

Maison de village de CHINY – approbation du budget (exercice 2024).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, et Première partie, Livre II, Titre III, Chapitre IV ;

Vu l'article 12 de la convention mise à disposition de la maison du village de Chiny signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de Chiny qui prévoit que « soumettra également à l'approbation du Conseil communal pour le 15 octobre de chaque année le budget de fonctionnement pour l'exercice suivant. Elle devra tenir compte des corrections ou modifications apportées à ce document lors de l'approbation du Conseil communal » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASBL du mardi 14 mai 2024 approuvant le budget 2024 de l'ASBL ;

Attendu que le budget de l'ASBL Maison de Village de Chiny a été transmis par e-mail par Mme [REDACTED], responsable administrative et financière de l'ASBL ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1^{er} - de réformer le budget de l'ASBL Maison de Village de Chiny, pour l'exercice 2024, approuvé par l'Assemblée générale du 14 mai 2024, comme suit :

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
Location de salles	6.500,00 €	
Subsides APE	735,00 €	
Eau		300,00 €
Electricité		2.400,00 €
Mazout de Chauffage		1.700,00 €
Produits et petits matériels de nettoyage		200,00 €
Maintenance, réparation, entretien de bâtiments		100,00 €

Maintenance, réparation, entretien des installations techniques		250,00 €
Prévention et assurance incendie, dégâts des eaux...		170,00 €
Frais de transport		50,00 €
Frais de communication GSM		50,00 €
Secrétariat social, frais de gestion et autres services		70,00 €
Rémunération employés – ouvriers		3.470,00 €
Cotisations patronales d'assurance sociale		1.051,00 €
Autres frais du personnel		95,00 €
Subvention communale	2.671,00 €	
TOTAL	9.906,00 €	9.906,00 € €

Article 2 - de prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 76207/332-02 de l'exercice 2024 et de liquider la subvention communale après approbation de cette modification budgétaire.

12. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique d'église d'IZEL – exercice budgétaire 2023 – comptes (réformation).

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'IZEL, arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané par poste du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte, reçu le 30 avril 2024 ;

Vu la décision du 27 mai 2024, réceptionnée en date du 27 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte sous réserve de modifications ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2024 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06 juin 2024 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 07 juin 24, joint en annexe ;
Considérant que, suivant les remarques du Chef diocésain, il y a lieu de modifier les montants des articles suivants : D08 – 61,78 € ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant de l'article R16, soit 162,50 € en lieu et place de 212,50 €, sur base des pièces jointes, 50 € ayant déjà été inscrits dans le compte 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant de l'article R18A, soit 178,77 € en lieu et place de 151,60 € suivant le récapitulatif d'Acerta ;
Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'article R18C, soit 187,86 € en lieu et place de 22,13 € (remboursements ENGIE et ETHIAS), suivant les pièces justificatives ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant de l'article D05, soit 660,77 en lieu et place de 495,04 € sur base des pièces justificatives ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant de l'article D08, soit 13,92 en lieu et place de 13,90 € sur base des pièces justificatives ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant de l'article D33, soit 273,25 en lieu et place de 273 € sur base des pièces justificatives ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant de l'article D35D, soit 47,86 € en lieu et place de 53,85 € sur base des pièces justificatives ;
Considérant qu'à l'article D50A, concernant les charges sociales, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes d'Acerta, soit 1.007,16 € en lieu et place de 1.151,24 € ;
Considérant qu'à l'article D50B, concernant les avantages sociaux employés, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes d'Acerta, soit 215,70 € en lieu et place de 188,53 € ;
Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A 14 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église d'IZEL, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 19 avril 2024, est **REFORME** comme suit :

<i>Recettes</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	212,50	162,50
R18A	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	151,60	178,77
R18 C	Divers/N.C. ENGIE/ETHIAS	22,13	187,86
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
D05	Eclairage	495,04	660,77
D08	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	13,90	13,92
D33	Entretien et réparation des cloches	273,00	273,25
D35B	Divers	53,85	47,86

D50A	Charges sociales	1.151,24	1.007,16
D50B	Avantages sociaux employés	188,53	215,70

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Recettes ordinaires totales	16.710,38 €	16.853,28 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.834,36 €	
Recettes extraordinaires totales	3.076,44 €	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €	
- dont l'excédent de l'exercice précédent de :	3.076,44 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.882,04 €	7.047,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.736,37 €	5.613,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	
- dont le déficit de l'exercice précédent de :	00,00 €	
<i>Recettes totales</i>	<i>19.786,82 €</i>	<i>19.929,72 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>12.618,41 €</i>	<i>12.661,51 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>7.168,41 €</i>	<i>7.268,21 €</i>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'IZEL et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les notes de crédit perçues (eau, électricité, assurances...) doivent être comptabilisées en recettes et non pas en négatif de l'article de dépenses.
- Les factures et les notes de crédit sont des pièces justificatives obligatoires et doivent être jointes aux mandats ou faire l'objet d'un mandat collectif.
- Lors d'un versement à tiers privé/bénévole, un relevé de créance doit être joint ainsi qu'une justification de la dépense (indemnités bénévoles pour la nettoyeuse).
- Lors de remboursement à des tiers d'achats de fournitures ou de prestations, un ticket de caisse ou une facture doit être joint à la déclaration de créance et/ou au mandat. Un montant de 5,99 € a été payé à un fabricant erronément sans justificatif. Le trésorier veillera à ce que le remboursement soit effectué.
- Le trésorier doit vérifier que tous les extraits bancaires (pièces obligatoires) sont déposés. Les extraits bancaires doivent porter pour chaque opération la mention de l'année d'imputation et de l'article concerné.
- Les mandats de paiement (ou la liste récapitulative des mandats) doivent obligatoirement être signés par le président et le secrétaire de l'établissement culturel.
- En théorie, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Cependant, il reste possible d'imputer au compte annuel les factures relatives à l'exercice N-1 et ce jusqu'au 31 mars. Il est constaté que les factures d'assurance concernant l'exercice 2024 sont enregistrées dans le compte 2023. Il convient de contrôler que la facture jointe est relative à l'exercice concerné, imputée sur l'article de dépenses correct et payée sur l'exercice concerné.

- Les factures doivent être libellées au nom de la Fabrique d'église d'IZEL et non pas au nom d'un particulier ou d'un fabricant.
- Il est rappelé au trésorier de vérifier que toutes les pièces justificatives obligatoires sont jointes au compte, sans quoi dans le futur, le délai sera suspendu en attendant que le dossier soit complet.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses seront rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique d'église de PIN – exercice budgétaire 2023 – comptes (approbation).

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PIN, arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané par la poste du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant la décision hors délai du 06 juin 2024, réceptionnée en date du 06 juin 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte sans modifications ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2024 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12 juin 24, joint en annexe ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;
A 14 voix pour et 3 abstentions),
DECIDE

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église de PIN, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 17 avril 2024, est **APPROUVE** comme suit :

	<i>Montant initial</i>
Recettes ordinaires totales	18.522,71 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.725,99 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont l'excédent de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.379,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.651,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	2.590,54 €
- dont le déficit de l'exercice précédent de :	2.590,54 €
<i>Recettes totales</i>	18.522,71 €
<i>Dépenses totales</i>	16.621,89 €
<i>Résultat comptable</i>	1.900,82 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de PIN et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Il est constaté que la facture de régularisation pour l'eau concerne l'exercice 2022 et non 2023 et que le décompte de 2023 n'est pas enregistré dans le compte 2023. Il convient d'inscrire les dépenses de l'année n dans le compte n.
- La remise au trésorier est calculée selon le calcul suivant : (total des recettes ordinaires – article 17)* 5 %. En aucun cas, il ne peut s'agir d'un forfait.
- Lors d'un versement à tiers privé/bénévole, un relevé de créance doit être joint ainsi qu'une justification de la dépense.
- Le trésorier doit veiller à ce que tous les documents obligatoires soient transmis, en l'occurrence, le relevé des collectes perçues, le document attestant du nombre de mariages et funérailles et la liste des fermages perçus.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses seront rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, intéressé au sens de l'article L1122-19 se retire de la salle des délibérations.

14. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique d'église de TERMES – exercice budgétaire 2023 – comptes (réformation).

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de TERMES, arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané par poste du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2024 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12 juin 24, joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'article R23 et D53 de 5.000,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant de l'article D06B, soit 165,27 en lieu et place de 133,47 € sur base des pièces justificatives ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'article D06E de 90,75 € et de réduire à 0,00 € le montant de l'article D54 ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire à 0,00 € le montant de l'article D11D et d'augmenter le montant de l'article D50K de 25,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant de l'article D46, soit 89,90 € en lieu et place de 100,00 € sur base des pièces justificatives ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'article D48 de 90,77 € et de réduire à 0,00 € le montant de l'article D50H ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'article D46, soit 279,43 € sur base des pièces justificatives ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire le montant de l'article D50L, soit 27,50 € en lieu et place de 70,00 € sur base des pièces justificatives ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;
A 13 voix pour et 3 abstentions,
DECIDE

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église de TERMES, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 10 avril 2024, est **REFORME** comme suit :

<i>Recettes</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R23	Remboursement de capitaux	0,00	5.000,00
<i>Dépenses</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
D06B	Eau	133,47	165,27
D06E	Divers	0,00	90,75
D11D	Annuaire du Diocèse	25,00	0,00
D46	Frais de correspondance	100,00	89,90
D48	Assurance Incendie	0,00	90,77
D50H	Assurance RC Objective	90,77	0,00
D50J	Divers Frais bancaires	0,00	279,43
D50K	Adresse mail unique	27,50	25,00
D50L	Remboursement erreurs fermages	70,00	27,50
D53	Placement de capitaux	0,00	5.000,00
D54	Achat d'ornements ...	90,75	0,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Recettes ordinaires totales	5.945,82 €	
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.241,32 €	
Recettes extraordinaires totales	3.135,41 €	8.135,41 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €	
- dont l'excédent de l'exercice précédent de :	3.135,41 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	862,85 €	960,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.819,88 €	2.044,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	90,75 €	5.000,00 €
- dont le déficit de l'exercice précédent de :	00,00 €	
<i>Recettes totales</i>	9.081,23 €	14.081,23 €
<i>Dépenses totales</i>	2.773,48 €	8.004,61 €
<i>Résultat comptable</i>	6.307,75 €	6.076,62 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de TERMES et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les factures et les notes de crédit sont des pièces justificatives obligatoires et doivent être jointes aux mandats ou faire l'objet d'un mandat collectif.
- Lors d'un versement à tiers privé/bénévole, un relevé de créance doit être joint ainsi qu'une justification de la dépense.
- Lors de remboursement à des tiers d'achats de fournitures ou de prestations, un ticket de caisse ou une facture doit être joint à la déclaration de créance et/ou au mandat. Un montant de 10,10 € a été payé à un fabricant erronément sans justificatif. Le trésorier veillera à ce que le remboursement soit effectué.
- La remise au trésorier est calculée selon le calcul suivant : (total des recettes ordinaires – article R17) * 5 %. En aucun cas, il ne peut s'agir d'un forfait.
- Lorsqu'un dossier titre vient à échéance et est remplacé, la recette et la dépense doivent figurer au service extraordinaire.
- Le trésorier doit vérifier que tous les extraits bancaires (pièces obligatoires) portent pour chaque opération la mention de l'année d'imputation et de l'article concerné.
- Le trésorier doit vérifier que chaque opération de l'extrait bancaire apparaît et est justifiée par un mandat.
- Les mandats de paiement (ou la liste récapitulative des mandats) doivent obligatoirement être signés par le président et le secrétaire de l'établissement culturel.
- En théorie, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Cependant, il reste possible d'imputer au compte annuel les factures relatives à l'exercice N-1 et ce jusqu'au 31 mars. Il est constaté que certaines factures d'eau concernent l'exercice 2022 et non 2023 et que le décompte de 2023 n'est pas enregistré dans le compte 2023.
- Les factures doivent être libellées au nom de la Fabrique d'église de TERMES et non pas au nom d'un particulier ou d'un fabricant.
- Les montants des fondations (D43 et R7) ne correspondent pas à l'obituaire établi par l'Evêché. Il est obligatoire de mettre à jour ce document afin de pouvoir vérifier ces montants.
- La liste des fermages est un document obligatoire. S'il n'est pas joint, il est difficile de contrôler les montants perçus et remboursés.
- Le trésorier doit vérifier la concordance entre le document comptable signé par le Conseil de fabrique et l'encodage de Religiosoft. En l'occurrence, le document comptable transmis porte deux dates différentes – 29/02/24 et 17/04/24, alors que les montants approuvés sont encodés correctement dans Religiosoft.
- Il est rappelé au trésorier de vérifier que toutes les pièces justificatives obligatoires sont jointes au compte, sans quoi dans le futur, le délai sera suspendu en attendant que le dossier soit complet.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses seront rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, reprend part aux délibérations.

15. CDU-1.811.111.5 / FIN

Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation (exercice 2024) – approbation offre ORES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1112-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu l'adhésion de la Ville de Chiny à la Centrale d'achat d'ORES Assets ayant pour objet « Travaux aériens BT, éclairage public et poses souterraines » ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Chiny et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28/11/2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 octobre 2023 décidant de marquer son accord sur l'estimation budgétaire 2024 – dossier 397075 – du projet de remplacement de 122 points lumineux et de prévoir la somme de 46.894,00 € TVAC à l'article 426/732-60 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que la société ORES est le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) et que ces travaux rentrent dans le cadre de l'exercice d'une mission légale dévolue au GRD qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;

Considérant l'offre d'ORES n° 20768018 du 13/05/2024 et les plans y annexés proposant le remplacement de 122 luminaires des sections de Les Bulles et Suxy et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par Ores au montant de 7.145,00 € HTVA, soit 8.645,45 € TVAC décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 45.237,51 € HTVA, soit 54.737,39 € TVAC décrit dans l'offre d'Ores et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre » ;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 23.387,51 € HTVA, soit 28.298,89 € TVAC, la Ville de Chiny pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrite dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Considérant que le crédit pour financer cette dépense est disponible à l'article 426/732-60//20200014 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/06/2024, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Concernant l'avis favorable du Directeur Financier du 06/06/2024 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses conformément à l'offre n° 20768018 du 13/05/2024 établie par ORES ;
- d'approuver l'offre n° 20768018 présentée par ORES et ses annexes pour un montant de 45.237,51 € HTVA, soit 54.737,39 € TVAC et dont la part communale est de 23.387,51 € HTVA, soit 28.298,89 € TVAC ;
- de ne pas bénéficier du financement proposé par ORES ;

- d'engager la somme de 23.387,51 HTVA, soit 28.298,89 € TVAC € à l'article 426/732-60//20200014 du budget extraordinaire 2024.

16. CDU-2.073.515.1 / MP

Travaux de construction d'un hall des travaux à JAMOIGNE (PIC 2022-2024) – approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de travaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2022 décidant de confier la mission d'auteur de projet à ALINEA TER atelier d'architecture, Rue du Luxembourg 41b à 6720 HABAY-LA-NEUVE ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 novembre 2023 décidant de confier la mission de coordinateur sécurité à CHARLIER Bernard Coordinateur sécurité, 18 rue de Rossart à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON ;

Considérant le dossier projet remis par l'auteur de projet ALINEA TER atelier d'architecture, Rue du Luxembourg 41b à 6720 HABAY-LA-NEUVE en date du 27/05/2024 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Construction d'un hall travaux (PIC 2022-2024)" établi par l'auteur de projet ALINEA TER atelier d'architecture, Rue du Luxembourg 41b à 6720 HABAY-LA-NEUVE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Terrassement, gros oeuvre fermé, parachèvements, techniques spéciales), estimé à 1.216.520,00 € hors TVA ou 1.471.989,20 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Système anti-intrusion), estimé à 15.816,00 € hors TVA ou 19.137,36 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Clôtures et portails), estimé à 30.144,00 € hors TVA ou 36.474,24 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Mobilier fixe), estimé à 7.820,00 € hors TVA ou 9.462,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.270.300,00 € hors TVA ou 1.537.063,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce projet est inscrit dans le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 (PIC 2022-2024) et que le montant de l'enveloppe à prendre en compte pour cette période est de 455.380,82€,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/722-60 (n° de projet 20220006) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 mai 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 mai 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 10 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le projet réalisé par l'auteur de projet ALINEA TER atelier d'architecture, Rue du Luxembourg 41b à 6720 HABAY-LA-NEUVE ;
- d'approuver le cahier spécial des charges, le plan sécurité santé et le montant estimé du marché "Construction d'un hall travaux (PIC 2022-2024)", établis par l'auteur de projet ALINEA TER atelier d'architecture, Rue du Luxembourg 41b à 6720 HABAY-LA-NEUVE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.270.300,00 € hors TVA ou 1.537.063,00 €, 21% TVA comprise.
- de passer le marché par la procédure ouverte.
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès approbation du projet par le pouvoir subsidiant ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/722-60 (n° de projet 20220006).

17. CDU-1.811.122.7 / TRAV

Règlement complémentaire sur la circulation routière – rue de l'Amérique à PIN – approbation.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme, du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les Communes sont compétentes en matière de sécurité de circulation sur toutes les routes traversant leur territoire, et ce quel que soit le gestionnaire de ces voiries ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la problématique de la circulation à double sens rue de l'Amérique à PIN ;

Vu l'avis technique du SPW Mobilité et Infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 03 juin 2024 (ref : 2024-080074) ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 05 juin 2024 de proposer au Conseil communal le présent règlement complémentaire de la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant le plan proposé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

1.1 Rue de l'Amérique à PIN : il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, en conformité avec le plan ci-joint ;

1.2 La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis, à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation de la sécurité routière et du contrôle routier.

18. CDU-2.073.511.2 / PAT

Vente d'une parcelle communale à SUXY – accord de principe et fixation des conditions de vente (demande ZACHARY-SAINLEZ).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande d'acquisition sollicitée par Monsieur et Madame [REDACTED], d'une partie de parcelle communale cadastrée SUXY 5ième Division Section C n°1M sises entre leurs biens, rue de la Motte, à 6812 SUXY (voir extrait cadastral annexé) ;

Considérant qu'il s'agit d'un talus en bordure de voirie, d'une superficie de 3,93 ares ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 juillet 2023 marquant un accord de principe sur cette requête et sollicitant un plan de division parcellaire aux demandeurs afin de solliciter une estimation du prix de vente du bien souhaité ;

Considérant le plan de division parcellaire établi par Monsieur [REDACTED], géomètre, représentant la SARL GEO3D ;

Considérant qu'une estimation du prix de vente de cette parcelle a été sollicitée auprès de Maître VAZQUEZ, notaire à FLORENVILLE ; que ce dernier a établi une estimation de 1000,00 € pour cette parcelle de 34 centiares ;

Revu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il est prévu dans cette circulaire la possibilité pour le pouvoir local de décider la vente de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée pour autant que cette décision soit motivée, in concreto, au regard de l'intérêt général ;

Considérant les circonstances de fait particulières ; dont la situation du terrain, enclavé entre les 2 propriétés bâties des demandeurs ;

Considérant que la recette sera constatée à l'article 124/761-51 et budgétée à la prochaine modification budgétaire ;

Pour les motifs précités ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité de la partie de la parcelle communale cadastrée SUXY 5ième Division Section C n°1M, d'une superficie de 34 centiares à Monsieur et Madame [REDACTED] ;
- de fixer le prix de vente du bien concerné à 1000,00 euros ; l'ensemble des frais (honoraires notaire, etc.) inhérents à la présente procédure étant à charge des acquéreurs ;
- de désigner Maître [REDACTED], notaire à FLORENVILLE afin qu'il rédige l'acte de vente de gré à gré ;
- d'affecter la somme obtenue au fonds de réserve extraordinaire ;
- charge le Collège communal d'assurer le suivi de la présente délibération.

19. CDU-2.073.511.2 / PAT

Vente du presbytère à CHINY – décision de principe.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122 – 30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27.03.2023 marquant son accord sur la désaffectation du presbytère de CHINY sis rue du Millénaire n°65 à 6810 CHINY,

Considérant la délibération du Conseil communal du 18.12.2023 marquant son accord de principe sur la vente publique en ligne, via la plateforme Biddit, du presbytère désaffecté cadastré CHINY 1^{ière} Division Section A n°583C et 585B, pour une contenance de 12,05 ares ;

Considérant l'extrait cadastral des biens précités ;

Considérant que la vente publique en ligne a eu lieu du 12 mars au 20 mars 2024 ;

Considérant qu'à la clôture des enchères, l'offre la plus élevée s'élevait à 192.000,00 € ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 18 décembre 2023, avait fixé le prix de vente minimum à 280.000,00 €

Considérant qu'au vu des motifs précités, le Conseil communal, en séance du 25.03.2024, a retiré le bien de la vente ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2024, Mr et Mme DELVINGT-MAROT Stéphane et Audrey, derniers enchérisseurs de la vente Biddit, domiciliés ensemble à 1190 FOREST, Boulevard G. Van Haelen 119 0004, déclarent faire une offre d'achat au prix de 240.000,00 € pour ledit presbytère ; que cette offre est valable jusqu'au 10 juin 2024 à minuit ;

Considérant le courriel du Notaire VAZQUEZ, nous informant que le marché immobilier actuel stagne et que les prix ne sont plus haussiers ; que compte tenu de la situation du bien et des rénovations à prévoir, la valeur proposée de 240.000,00 € correspond davantage à la valeur du marché actuel ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 12 juin 2024 annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré du presbytère désaffecté sis rue du Millénaire n°65 à 6810 CHINY, cadastré CHINY 1^{ière} Division Section A n°583C et 585B pour une contenance totale de 12,05 ares ;
- de fixer le prix minimum de vente à 240.000,00 € ;
- de faire procéder aux mesures de publicité adéquates, en l'occurrence un avis de mise en vente sur le site de vente immobilière « immoweb.be » avec la mention spécifique « faire offre à partir de 240.000,00 € » ;
- charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

20. CDU-2.073.511.2 / PAT

Vente d'une parcelle communale à LES BULLES (demande **BRACONNIER Christophe**) –
décision de principe.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande d'acquisition sollicitée par Monsieur [REDACTÉ], d'une parcelle communale cadastrée LES BULLES 4^{ième} Division Section A n°1356/3B sise devant sa propriété

[REDACTÉ] (voir extrait cadastral annexé) ;

Considérant la délibération du Collège communal du 05 avril 2023 marquant un accord de principe sur la proposition de division de la parcelle précitée ; à savoir la vente du lot sis dans le prolongement des biens du requérant, la cession au domaine public d'une bande de terrain le long de la voirie communale afin de préserver 2 mètres d'excédent de voirie après le filet d'eau ; le solde restant propriété communale ; ;

Considérant le plan de mesurage et de division établi en date du 24.07.2023 par Monsieur [REDACTÉ], géomètre, représentant la SRL GEOM-EX ; validé en séance du Collège communal du 21.08.2023 ;

Considérant qu'une estimation du prix du lot 1 soumis à la vente a été sollicitée auprès de Maître [REDACTÉ], notaire à FLORENVILLE ; que ce dernier a établi une estimation de 500,00 € pour cette parcelle de 1,20 are ;

Considérant l'enquête publique en cours relative à la cession de la bande de terrain (Lot 2) au domaine public ;

Revu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant l'accord du requérant sur l'estimation, qui souhaite par ailleurs que l'achat soit au nom de son fils [REDACTÉ] ;

Attendu qu'il est prévu dans cette circulaire la possibilité pour le pouvoir local de décider de la vente de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée pour autant que cette décision soit motivée, in concreto, au regard de l'intérêt général ;

Considérant les circonstances de fait particulières ; dont la situation du terrain, dans le prolongement des biens urbanisables du demandeur, le long de la voirie communale ; et permettant l'accès à direct à sa propriété ;

Considérant que la recette sera constatée à l'article 124/761-51 et budgétée à la prochaine modification budgétaire ;

Pour les motifs précités ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité de la partie de la parcelle communale cadastrée LES BULLES 4^{ième} Division Section A n°1356/03B, d'une superficie de 1,20 are à Monsieur [REDACTÉ] ;
- de fixer le prix de vente du bien concerné à 500,00 euros ; l'ensemble des frais (honoraires notaire, etc.) inhérents à la présente procédure ainsi qu'à la procédure Décret voirie étant à charge de l'acquéreur ;
- de désigner Maître [REDACTÉ], notaire à FLORENVILLE afin qu'il rédige l'acte de vente de gré à gré ;
- d'affecter la somme obtenue au fonds de réserve extraordinaire ;
- charge le Collège communal d'assurer le suivi de la présente délibération.

21. CDU-2.073.512.55 / URB

Bâtiments scolaires sis rue de Corbuha à CHINY (A n°475D/pie) – concession d’un droit d’emphytéose au profit de l’ASBL Nouvelle école à CHINY – approbation du projet d’acte.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l’article L1122-30 ;

Vu la loi du 04 février 2020 portant sur le Livre 3 « Les biens », du Code civil, notamment le Titre 7 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ainsi qu’à l’octroi de droit d’emphytéose ou droit de superficie et fixant un nouveau cadre de référence ;
Considérant que la Ville de CHINY est propriétaire des bâtiments scolaires de CHINY, rue de Corbuha ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29.01.2024 marquant son accord de principe sur la constitution d’un bail emphytéotique avec l’ASBL Nouvelle école de CHINY – Les pensées sauvages portant sur les bâtiments scolaires de CHINY, soit le lot 1 de 11,44 ares et le lot 2 de 13,43 ares tels que définis dans le plan de mesurage et de division du 16.04.2023 établi par Monsieur [REDACTED], Géomètre-expert, et fixant les conditions de constitution du droit d’emphytéose ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 22.04.2024 décidant de marquer son accord de principe sur la constitution d’un bail emphytéotique avec l’ASBL Nouvelle école de CHINY – Les pensées sauvages portant sur les bâtiments scolaires de CHINY, tels que définis au plan de division modifié du 26.02.2024 établi par Monsieur David SIBRET, Géomètre-expert soit le lot 1 rouge de 11,44 ares et le lot 2 bleu de 14,16 ares ; les conditions de constitution du droit d’emphytéose définies dans la délibération du Conseil communal du 24.01.2024 restant inchangées ;

Considérant le projet de bail emphytéotique établi par Maître VAZQUEZ, Notaire à FLORENVILLE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

DECIDE

- de consentir un droit d’emphytéose à l’ASBL « La Nouvelle école de CHINY – Les pensées sauvages », portant sur les bâtiments scolaires de CHINY, tels que définis au plan de division modifié du 26.02.2024 établi par Monsieur [REDACTED], Géomètre-expert soit le lot 1 rouge de 11,44 ares et le lot 2 bleu de 14,16 ares, prenant cours à dater de la signature de l’acte et ce, pour une durée de 35 ans ;
- d’approuver le projet de bail emphytéotique établi par [REDACTED] à FLORENVILLE moyennant :
 - la suppression de la clause relative à préservation de la valeur du bien à l’extinction du contrat et de la remplacer par la clause suivante : « A l’effet de vérifier l’interdiction de diminuer la valeur du bien, une expertise portant état des lieux circonstancié de celui-ci sera dressée endéans les trois semaines des présentes par un géomètre-expert. Cette expertise sera établie à charge de l’emphytéote. » ;
 - la suppression du 3ième point du point b de la partie IV « Objet et effet du droit d’emphytéose » relatif au volet « Intuitu personae » ;
- de transmettre la présente délibération à Monsieur [REDACTED], représentants l’ASBL « La Nouvelle école de CHINY – Les pensées sauvages » et de charger Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général de la signature du bail emphytéotique.

22. CDU-2.073.51 / PAT

Pavillon du Château du Faing à JAMOIGNE – contrat de bail (SPRL ALLO DOC).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ;

Considérant que le local annexé au Château du Faing à 6810 JAMOIGNE, rue du Faing n°10f, anciennement « Poste de Police local », correspond aux recherches des Docteurs VELESCU, représentants de la SPRL « ALLO DOC » ;

Considérant que la Ville de CHINY est reprise comme commune en pénurie de médecins généralistes selon l'AVIQ - Service de Wallonie ; qu'au regard de cette pénurie, l'installation de deux médecins généralistes au sein de la commune serait une opportunité indéniable qui répondrait aux besoins des citoyens de la Ville de CHINY ;

Considérant que le local en question est inoccupé et donc disponible rapidement ; que les demandeurs souhaiteraient s'installer au 1^{er} juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord de principe sur la location du local communal en question à la SPRL « ALLO DOC » ;
- d'arrêter comme suit les termes du contrat de bail :

CONTRAT DE BAIL DE DROIT COMMUN
Local annexe au Château du Faing de JAMOIGNE -
rue du Faing n°10f à 6810 JAMOIGNE
SPRL « ALLO DOC »

Entre les soussignés :

A. Le bailleur

La **Ville de CHINY**, dont le siège social est sis à 6810 JAMOIGNE, rue du Faing n°10 et dont le numéro d'entreprise est 0207.348.584, ici représentée par Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre, et Monsieur Patrick ADAM, Directeur général, lesquels agissent en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 24 juin 2024 dont une expédition conforme est annexée à la présente,

ET

B. Le preneur

La **SPRL « ALLO DOC »** – Activité de médecins généralistes, dont le siège est sis à 6823 VILLERS-DEVANT-ORVAL, rue des Casernes n°29, et le numéro d'entreprise est 0691.568.329, représentée par les [REDACTED].

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Description du bien loué

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, à usage de locaux de la SPRL « ALLO DOC », (n°0691.568.329) à partir du 1er juillet 2024, le bien désigné ci-après :

Locaux à usage **de poste médical** sis au rez-de-chaussée du bâtiment annexe du Château du Faing, sis rue du Faing n°10f à 6810 JAMOIGNE.

Et comprenant :

- un sas d'accueil
- une petit bureau
- un grand bureau
- deux toilettes.

Article 2 : Destination du bien loué

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à l'exercice de l'activité de la SPRL « ALLO DOC », à savoir, la médecine générale.

Il est interdit au preneur de modifier cette destination sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

Article 3 : Durée et résiliation anticipée du bail

Le bail est conclu pour une durée de 9 ans, prenant cours le 1^{er} juillet 2024.

Il y aura une reconduction tacite du bail si pas de demande de résiliation des parties 3 mois avant le terme du bail de 9 ans.

Le bail pourra être résilié à tout moment par les parties moyennant un préavis de trois mois.

Article 4 : Loyer

Le bail est consenti et accepté moyennant paiement au bailleur, par le preneur, d'un loyer mensuel initial de base de **150 euros**.

Le loyer doit être payé par anticipation le premier de chaque mois, par virement au compte bancaire n°BE63 0910-0050-2308 de la Ville de CHINY.

Le loyer est lié à l'indice des prix à la consommation et sera adapté chaque année au jour anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du bail selon la formule suivante :

$$\text{Loyer adapté} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède celui où intervient l'adaptation du loyer.

L'indice de départ est l'indice du mois qui précède l'occupation effective par le preneur.

L'indexation a lieu automatiquement, sans mise en demeure à cet effet par le bailleur.

Article 6 : Frais et charges

Les charges suivantes sont comprises dans le loyer mensuel : eau et chauffage.

L'électricité est à charge du preneur.

Le relevé du compteur est repris dans l'état des lieux d'entrée, annexé au présent bail.

Article 7 : Précompte immobilier

Le précompte immobilier est à charge du bailleur.

Article 8 : Garantie locative

En vue d'assurer le respect de ses obligations, le preneur constitue une garantie locative qui s'élève à deux mois de loyer (**300 euros**).

Le preneur apporte la preuve de sa constitution de garantie locative au bailleur au plus tard au moment de son entrée effective dans les locaux.

Article 9 : Etat des lieux

Les parties dressent contradictoirement un état des lieux détaillé. Cet état des lieux est dressé, soit au cours de la période où les locaux sont inoccupés, soit au cours du premier mois d'occupation. Il est annexé au présent bail et est également soumis à enregistrement.

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le preneur sera présumé, à l'issue du bail, avoir reçu le bien loué dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail sauf preuve contraire qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Le preneur s'engage à jouir du bien loué en bon père de famille, et de le rendre à la fin du bail dans l'état qu'il l'a reçu suivant l'état des lieux, s'il a été dressé, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

L'état des lieux de sortie se fait de manière contradictoire entre les parties.

Article 10 : Entretien

Les parties conviennent de se référer à la liste non exhaustive des réparations et des travaux d'entretien à charge du preneur ou du bailleur, adoptée par le Gouvernement Wallon en date du 28 juin 2018.

Article 11 : Modification du bien loué par le preneur

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur. En tout état de cause, ils seront effectués par le preneur à ses frais, risques et périls.

Article 12 : Cession

La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

Article 13 : Sous-location

La sous location du bien loué est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

Article 14 : Assurance

Le preneur contracte une assurance incendie du bien loué préalablement à l'entrée dans les lieux.

Article 15 : Enregistrement du bail :

L'enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur.

23. CDU-2.073.51 / PAT

Convention de mise à disposition de la cuisine de l'ancienne buvette du football à CHINY (demande Confrérie Saint-Arnoul).

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et plus précisément les articles L1122-30, alinéa 1^{er} et L1113-1 ;

Considérant le courriel du 21 février 2024 de Monsieur [REDACTED], représentant de la Confrérie Saint-Arnoul, sollicitant la Ville de CHINY afin de pouvoir bénéficier d'un éventuel local libre d'une dizaine de m² pour le stockage de leur matériel ;

Considérant qu'après une visite sur place, les 2 parties s'entendent sur la mise à disposition de la cuisine de l'ancienne buvette du Club de football de CHINY ;

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord quant à la mise à disposition de la cuisine de l'ancienne buvette du Club de football à CHINY à la Confrérie Saint-Arnoul ci-après dénommée « l'occupant » ;
- d'arrêter comme suit les termes de la convention de mise à disposition :

Article 1. Objet de la convention

La Ville de CHINY, propriétaire, met à disposition de l'ASBL Confrérie Saint-Arnoul, représentée par Monsieur [REDACTED], demeurant à 6810 IZEL, Avenue Germain Gilson n°84, la cuisine de l'ancienne buvette du Club de football à CHINY et lui en confie la gestion.

Cette mise à disposition a pour objet le stockage de leur matériel.

Article 2. Etat du bien mis à disposition

La Confrérie Saint-Arnoul prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des biens concernés, aux vices ou défauts apparents ou cachés.

Un état des lieux sera établi contradictoirement préalablement à la mise à disposition ainsi qu'à son échéance.

Article 3. Services d'utilité publique, frais divers

La Confrérie Saint-Arnoul n'aura pas accès à l'eau de distribution au bâtiment (coupure de l'arrivée d'eau par l'administration).

La Ville de CHINY prend en charge les frais d'électricité du bâtiment. Les relevés et les décomptes seront néanmoins contresignés par les 2 parties lors de la remise des clés du bâtiment.

Article 4. Assurances

Pour les dommages aux locaux occupés, l'occupant bénéficie de l'application de la clause d'abandon de recours souscrite par la Ville en sa police d'assurance (numéro de contrat).

L'occupant s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de la compagnie agréée par la Ville :

- Assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans le bien occupé (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de cette mise à disposition).
- Assurance « incendie et risques connexes » couvrant ses aménagements, son mobilier et matériel, étendue au recours de tiers.
- Assurance « responsabilité civile objective » conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application.

A toute demande de la Ville, l'occupant justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 5. Durée - résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours au 1^{er} juillet 2024. Après une seule mise en demeure d'exécuter dans un délai d'un (1) mois les obligations liées à la présente convention, adressée à la Confrérie Saint-Arnoul par lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi, la Ville pourra résilier la présente convention par anticipation et sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée ou par exploit d'huissier, en cas de défaut de la Confrérie d'exécuter les obligations imposées en vertu de la présente convention. A cet égard, la Ville se réserve le droit de faire contrôler par l'un de ses agents le respect par la Confrérie Saint-Arnoul des obligations souscrites en vertu de la présente convention.

La Ville pourra également résilier de plein droit la présente convention :

- Si l'occupant ne respecte pas la destination prévue à l'article 1 ;
- En cas de faillite, de dissolution ou de liquidation de l'ASBL concernée ;
- Si l'occupant n'utilise pas le bien en bon père de famille et/ou n'entretient pas les espaces mis à disposition ;
- En cas de non-activité de la Confrérie Saint-Arnoul durant une période de un an au moins, après qu'un avertissement donné par lettre recommandée à la poste soit resté infructueux après plus de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, au sens des alinéas 1 et 2 ci-avant, la Confrérie Saint-Arnoul s'engage à quitter les lieux dans les sept (7) jours de la signification de l'exploit d'huissier ou de la présentation de la lettre avec accusé de réception.

Article 6. Redevance

La mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 7. Droit d'utilisation du bien

La Confrérie Saint-Arnoul dispose du droit d'occuper la cuisine de l'ancienne buvette du Club de football de Chiny, nécessaire au stockage de leur matériel.

L'asbl concernée ne pourra souscrire de contrat de quelque nature que ce soit relatif à l'occupation du bien concerné sans obtenir l'autorisation préalable du collège communal. La durée des éventuels contrats ne pourra dépasser la durée de mise à disposition.

Article 8. Droits et obligations du Comité des Fêtes de CHINY

L'occupant est tenu d'exécuter « en bon père de famille » les obligations exposées ci-après.

1. Nettoyage des installations

L'occupant est tenu de procéder régulièrement au nettoyage de l'ensemble des locaux qui seront maintenus en permanence dans un parfait état de propreté.

2. Activités autorisées

La cuisine est réservée au stockage du matériel de Confrérie Saint-Arnoul.

Toute autre activité organisée dans les locaux par la Confrérie Saint-Arnoul devra faire l'objet d'une autorisation préalable du collège communal.

Toute activité non conforme aux usages, et pouvant compromettre la vocation publique et la dignité de l'institution communale, propriétaire des installations, sera considérée comme une faute grave entraînant la résolution de la présente convention.

3. Police et sécurité des installations mises à disposition

La Ville charge la Confrérie Saint-Arnoul de la responsabilité de la police et de la sécurité des installations mises à disposition (= ordre, discipline, respect des règlements, surveillance, ,,...).

A cet effet, la Confrérie prendra toutes les mesures utiles pour :

- éviter le vol (fermeture à clé des fenêtres et des portes tant intérieures qu'extérieures) ;
- éviter toute dégradation aux installations (mobilier et locaux) ;
- lutter contre le gel ;

4. Responsabilité

Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 4 « Assurances », la Confrérie Saint-Arnoul occupe le local mis à disposition à ses frais, risques et périls pendant la durée de la convention.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque du fait de l'occupation.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du lieu mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait être causé à l'occupant, à ses représentants et préposés ou à des tiers.

L'occupant déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle à ce titre, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés, serait directement engagée par suite d'une faute grave.

5. Cession

La Confrérie Saint-Arnoul ne pourra céder la présente convention à un tiers.

Il ne pourra ni céder, ni sous-louer en tout ou en partie le local mis à disposition.

6. Entretien et réparations

L'occupant s'engage à entretenir à ses frais le local mis à disposition, et à le maintenir en bon état pendant toute la durée de la présente convention.

L'occupant sera tenu aux réparations d'entretien autres que les grosses réparations d'entretien telles qu'elles sont définies aux articles 605 et 606 du Code civil qui resteront à charge de la Ville. Les réparations ne pourront être effectuées qu'après autorisation du Collège communal. La Confrérie Saint-Arnoul devra donner accès à tout moment au bâtiment, à l'agent délégué par le Collège communal. S'il est constaté que des travaux de réparation sont nécessaires, la Confrérie sera tenue de les faire exécuter dans le délai fixé par le Collège communal.

7. Destination, travaux et modifications

L'occupant ne pourra en aucun cas modifier la destination des installations mises à disposition. A défaut, la présente convention sera immédiatement résiliée aux torts de la Confrérie.

Cette dernière ne pourra apporter aux installations mises à disposition aucune modification (constructions, ouvrages et plantations quelconques) sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

24. CDU-2.073.512.55 / PAT

Concession d'un droit d'emphytéose à la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY – modification.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 04 février 2020 portant sur le Livre 3 « Les biens », du Code civil, notamment le Titre 7 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre en charge des Pouvoirs locaux, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et fixant un nouveau cadre de référence ;

Considérant le courrier de la Régie Communale Autonome de CHINY nous informant que dans le cadre du dossier de reconnaissance en Centre sportif local et de ses futurs projets d'aménagement, cette dernière doit disposer d'un droit réel immobilier sur certains biens non repris dans le bail emphytéotique actuel ;

Considérant qu'afin d'être reconnue comme tel, les modifications à apporter au bail en cours sont les suivantes :

- retrait du local du SI du bail actuel (parcelle cadastrée 2B13V2) ;
- retrait d'une bande de terrain entre la route du zoning sur la parcelle 2B13K2 (projet PIMACI) ;
- insertion de l'ancienne cabine électrique du football (parcelle 2B13M) ;
- insertion des terrains de beach-volley et de pétanque et des terrains prévus pour les futurs aménagements (via division parcellaire de la parcelle 2B13Y2) ;
- insertion des terrains prévus pour développer l'extension du parking (parcelle 2B13X2 + division parcellaire de la parcelle 2B13S2) ;

Considérant que l'acte de constitution du droit d'emphytéose actuel a été rédigé par Maître VAZQUEZ, notaire à FLORENVILLE ;

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord de principe sur les corrections à apporter au bail emphytéotique en cours avec la RCA ;
- de faire appel au géomètre [REDACTED] pour l'élaboration d'un plan de division parcellaire dans le respect de l'accord-cadre en cours avec la Ville de CHINY ;
- de désigner [REDACTED], notaire à FLORENVILLE pour la modification du bail emphytéotique actuel ;
- de charger le Collège communal d'assurer le suivi de la présente délibération ;

Les différents frais inhérents à cette procédure seront intégralement pris en charge par la RCA.

25. CDU-2.075.1 / RH

Décret-programme relatif à la bonne gouvernance – rapport de rémunération 2024 (exercice 2023).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du conseil communal du 09 décembre 2020 relative aux avantages en nature octroyés au collège communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 09 décembre 2020 relative à l'octroi d'avantage en nature au collège communal ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L6421-1, 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans le rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- les membres du collège communal bénéficient uniquement d'avantage en nature tel que prévue par la délibération du conseil communal du 09/12/2020 ;

- seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;

- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la CCATM, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;

Considérant qu'un tel rapport est également établi par les organismes dans lesquelles la commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la commune qu'au gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. d'approuver le rapport établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, reprenant le relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature de l'année 2023, octroyés par la Ville de CHINY.

Article 2. de transmettre le rapport au Gouvernement wallon.

26. CDU-1.844 / AS

Plan de Cohésion sociale 2020-2025 - rapport d'évaluation quantitative.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018, relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019, portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 mars 2024, par laquelle il approuve le rapport financier 2023 du PCS ;

Vu le projet de rapport d'évaluation quantitative du PCS ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. d'approuver l'évaluation quantitative du Plan de Cohésion Social.

Article 2. de transmettre le rapport au Gouvernement wallon.

27. CDU-.074.13 / RH

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024 – ordonnance de police.

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, dont notamment les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont notamment, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, dont notamment les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Luxembourg pris en date du 24 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Considérant qu'en application de l'article L4130-2 §1^{er}. alinéa 2 du CDLD, le conseil communal doit mettre à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes ;

Considérant que le conseil communal doit fixer le nombre minimal d'emplacements par rapport au nombre de listes de candidats en concurrence lors du précédent renouvellement intégral du conseil provincial et du conseil communal, additionné d'une unité ;

Considérant qu'une liste de candidats était en concurrence lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que six listes de candidats étaient en concurrence lors des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales.

Election communale : 2 emplacements d'affichage par bureau de vote.

Election provinciale : 7 emplacements d'affichage par emplacement de bureau de vote.

Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant :

- 1 emplacement d'affichage par liste complète.
- ½ emplacement par liste incomplète.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures, sont également interdits.

Article 6. La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10. Copie de la présente ordonnance est transmise :

- au Gouverneur de Province ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de la province de Luxembourg ;
- au greffe du Tribunal de Police d'ARLON ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de GAUME ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11. La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

U1. CDU-1.824.508 / FIN

Projet INTERREG VI ECHO'GR – approbation attestation d'engagement.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu le 2^{ème} appel à projets du programme européen INTERREG VI Grande Région 2021-2027 ;
Vu la décision du conseil communal du 29 janvier 2024 de confirmer la participation de la Ville de Chiny dans le projet ECHO'GR co-construit par plusieurs partenaires transfrontaliers et d'approuver le schéma financier proposé ;
Considérant que la fiche synthétique du projet « ECHO'GR » introduite le 20 février 2024 a été approuvée en date du 15 mai 2024 par le Secrétariat conjoint INTERREG ;

Considérant le mail du 29 mai 2024 du Secrétariat conjoint INTERREG communiquant les remarques à prendre en compte lors du dépôt de la demande de concours et rappelant la date du 26 juillet 2024 comme délai de dépôt de la demande de concours et des attestations d'engagement des partenaires financiers, dont la Ville de Chiny ;

Considérant qu'une réunion de travail entre partenaires a été organisée le 14 juin 2024 pour établir un plan d'action afin de respecter l'échéance du 26 juillet 2024 ;

Considérant que le programme INTERREG Grande Région stipule que le document attestant qu'une commune est autorisée à financer un projet INTERREG est la délibération du conseil communal ;

Considérant la période de prudence de 3 mois précédant les élections communales du 13 juillet au 13 octobre, et que le dernier conseil communal de la Ville de Chiny avant cette période se tient le lundi 24 juin 2024 ;

Considérant que la Maison du Tourisme de Gaume a informé le mardi 18 juin 2024, Stéphanie Dupuis, point de contact Interreg Wallonie, de la période de prudence et des éventuelles difficultés que pourraient rencontrer les pouvoirs locaux (communes et provinces) pour délibérer dans les délais imposés par le programme ;

Considérant que cette information a retenu toute leur attention et qu'elle a été transmise à leurs instances supérieures, mais qu'à ce jour, aucune dérogation ou délai supplémentaire n'a été accordé par le Secrétariat Conjoint ;

Considérant que le formulaire est identique pour tous les partenaires financiers du projet et qu'il a été transmis par le partenaire chef de file à la Ville de Chiny ce mercredi 19 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver et signer l'attestation d'engagement pour la Ville de Chiny ;
- de charger Madame Nathalie Peeters d'envoyer le document au chef de file dans les meilleurs délais ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget 2025.

Heure de clôture de la séance : 20h52.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT